

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2018
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant ; AFOC : 1 représentant, ADEIC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie ; 1 représentant du ministre en charge de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 16 octobre 2018; **2)** Vote du questionnaire ainsi que du guide d'accompagnement relatifs aux cartes mémoires; **3)** Poursuites des discussions relatives au barème applicable aux *box* ; **4)** Questions diverses.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** souhaiterait porter à la connaissance des membres plusieurs éléments.

Tout d'abord, il annonce que deux demandes de communication de documents lui ont été transmises au sujet de la décision n°18. La première a été effectuée par Monsieur Rees, rédacteur en chef de Next Impact. La seconde demande émane de la société Archos. Le

Président indique que ces demandes concernent la communication de plusieurs documents en lien avec la décision n°18 comme le cahier des charges ou encore les résultats des études d'usages. Il déclare que le secrétariat est en train d'examiner ces demandes afin d'y répondre dans les meilleurs délais.

Le Président annonce ensuite qu'un recours gracieux à l'encontre de la décision n°18 a été formé par la société Tech Data. Le Président rappelle que ladite décision a été publiée le 22 septembre dernier et que le délai pour un recours contentieux court jusqu'au 23 novembre 2018.

Madame Demerlé (AFNUM) demande en quoi consiste un recours gracieux.

Le Président explique qu'il s'agit d'un recours administratif qui est exercé auprès de l'autorité administrative en vue d'obtenir le réexamen ou le retrait d'une décision. Il ne doit pas être confondu avec le recours contentieux soumis au juge administratif. Le recours gracieux interrompt le délai de prescription pour un recours contentieux. La société Tech Data bénéficiera ainsi de deux mois à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration afin d'intenter ou non un recours contentieux.

Madame Demerlé (AFNUM) demande quels sont les griefs qui ont été invoqués à l'appui du recours gracieux.

Le Président indique que la demande repose sur deux séries d'arguments. La société invoque, tout d'abord, une irrégularité du vote des barèmes intervenu lors de la séance du 10 juillet 2018. Ensuite, la société estime que le délai entre la publication de la décision et son entrée en vigueur a été trop court et ne lui a pas permis d'anticiper les répercussions des nouveaux tarifs.

Le Président déclare que l'HADOPI a également rendu son avis concernant la saisine dont elle a fait l'objet, en application de l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, d'une demande d'avis quant à la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par la plateforme Molotov. Il indique que cet avis a été publié sur le site de la Haute autorité.

Enfin, le Président souhaite la bienvenue à Madame Haidri qui remplace Madame Quérité en tant que représentante suppléante de l'ADEIC au sein de la commission.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 16 octobre 2018.

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à effectuer sur le projet de compte rendu portant sur la séance du 16 octobre 2018 en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 16 octobre 2018.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 5 septembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Vote du questionnaire ainsi que du guide d'accompagnement relatifs aux cartes mémoires.

Le Président indique que les versions du questionnaire et du guide d'accompagnement résultent des divers échanges qui sont intervenus avec Médiamétrie. Il demande aux membres s'ils ont d'autres observations à effectuer sur ces documents.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, **le Président** met aux voix le questionnaire ainsi que le guide d'accompagnement portant sur les cartes mémoires.

Le questionnaire ainsi que le guide d'accompagnement portant sur les cartes mémoires sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

4) Poursuites des discussions relatives au barème applicable aux box

Le Président rappelle que plusieurs échanges ont eu lieu sur ce point au sein de la commission. Une proposition de barème a également été présentée par le collège des ayants droit. Cependant, il observe que les positions des ayants droit et de la FFTélécoms sont assez éloignées. Il rappelle que la représentante de la FFTélécoms a indiqué, lors de la précédente séance, que les propositions de tarifs applicables aux petites capacités constituaient pour l'organisation un point de blocage. En effet, la FFTélécoms estime que les barèmes proposés par les ayants droit pourraient affecter les offres d'entrée de gammes de certains opérateurs et donc pénaliser, au final, les consommateurs. Il demande aux membres si des évolutions sont intervenues depuis la dernière séance.

Monsieur Combot (FFTélécoms) déclare qu'il y a eu des échanges avec les ayants droit. Toutefois, il considère que les écarts entre les positions sont importants. Il indique qu'une nouvelle réunion est prévue d'ici la fin du mois de novembre afin de tenter de parvenir à un accord. Il confirme le fait qu'il existe effectivement des divergences sur les petites capacités.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) confirme que les ayants droit ont rencontré à deux reprises des représentants de la FFTélécoms afin de discuter du barème applicable aux *box*. Toutefois, il indique que les discussions ne se sont pas limitées aux *box* mais ont été élargies aux smartphones de petites capacités, inférieures ou égales à 8Go dont la RCP applicable, selon les nouveaux tarifs, est de 4 €.

Monsieur Van der Puyl rappelle que le collège des ayants droit a proposé un barème unique en ce qui concerne les *box*. Ce dernier aurait vocation à se substituer à deux barèmes. Il indique que le barème proposé est donc un barème médian, favorable à certains opérateurs et défavorables à d'autres. Il déclare qu'une autre réunion avec la FFTélécoms est prévue le 22

novembre prochain. Il insiste sur le fait que les discussions sont ouvertes à tout membre qui souhaiterait y participer.

Le Président déclare qu'il avait cru comprendre qu'il y avait un accord concernant la fusion des deux barèmes applicables aux *box*.

Monsieur Combot (FFTélécoms) indique qu'au regard de la proposition effectuée par les ayants droit, certains opérateurs estiment qu'il est plus intéressant pour eux de maintenir le barème des *box* multimédias. Il déclare que ces opérateurs proposent souvent des forfaits d'entrée de gammes de l'ordre de 15 € à 20 €. Or le barème proposé par les ayants droit provoquerait une augmentation substantielle puisque les tarifs pour la première tranche passeraient de 6 € à 13 €. Selon lui, cette augmentation de la RCP de 7 € aurait pour conséquence de peser lourdement sur les forfaits proposés puisque la part de la RCP équivaldrait à 4 % ou à 5 % des revenus de ces opérateurs. Toutefois, Monsieur Combot indique que, sur le principe, il n'est pas opposé à un barème unique, qui se justifie selon lui, au regard des usages constatés sur ces deux catégories de *box*.

Le Président demande aux membres s'ils souhaitent rouvrir les barèmes relatifs aux smartphones et revenir sur la décision n°18.

Monsieur Combot (FFTélécoms) déclare que les téléphones de très faibles capacités sont vendus à des forfaits très bas. Aussi, il pense que la hausse de la RCP se fait vivement ressentir sur ces terminaux. Il ajoute qu'il s'agit d'un marché très volatil et que tout euro a son importance.

Madame Morabito (SECIMAVI) pense que les « *feature phones* » n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'usage de l'institut CSA car l'étude ne cite que les « smartphones ». Les « *feature phones* » sont des téléphones basiques, destinés principalement aux seniors et dont la capacité est souvent inférieure à 1Go. Elle considère que le SECIMAVI doit être associé aux discussions en cours entre les ayants-droit et la FFTélécoms, sur les *feature phones*. En effet, elle indique que certains des adhérents de l'organisation qu'elle représente sont affectés de plein fouet par la hausse de la RCP sur les « *feature phones* ». Madame Morabito insiste sur le fait que ces appareils sont pour certains commercialisés à des tarifs très bas : entre 29,90 € et 39,90 €. Or, avant l'entrée en vigueur de la décision n°18, ces redevables s'acquittaient d'environ 70 centimes au titre de la RCP puisqu'il s'agissait d'un tarif au gigaoctet. Elle déclare qu'aujourd'hui, ces mêmes redevables doivent payer 4 € puisque la RCP est forfaitaire. Ils se voient donc contraints de répercuter cette hausse sur les prix. Elle pense qu'il s'agit d'une erreur sur les barèmes qui n'ont pas pris en compte ce type d'appareils. Par ailleurs, elle estime qu'il n'y a pas d'usages de copies privées sur une grande majorité de ces supports. Elle considère donc que pour ce type d'appareil, il convient soit de revenir à l'ancien barème de la décision n°15, soit de réaliser une nouvelle étude d'usage afin de déterminer si des pratiques de copies privées existent.

Le Président regrette que cette question des *feature phones*, mentionnée pour la première fois en séance, n'ait pas été abordée au moment des discussions sur les barèmes portant sur les smartphones.

Madame Morabito (SECIMAVI) considère que les barèmes applicables aux smartphones découlent des discussions bilatérales menées en dehors de la commission entre l'AFNUM et les ayants droit. Ces barèmes ont été présentés au vote directement en séance sans avoir été distribués préalablement, d'où le manque de prise en compte de la situation spécifique aux « *feature phones* ».

Le Président considère qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point. Il demande si dans les précédentes études d'usages de 2011, la distinction entre les smartphones et les *feature phones* avait été effectuée.

Madame Morabito (SECIMAVI) indique qu'à l'époque la situation était différente et que les capacités des smartphones étaient très inférieures à celles des smartphones actuellement sur le marché.

Monsieur Lonjon (Copie France) considère que l'étude d'usage n'établit pas de distinction entre les téléphones mais n'exclut pas non plus un type de téléphones par rapport à un autre. Il pense qu'il est permis de penser que les *feature phones* sont statistiquement inclus dans l'étude.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que c'est la première fois qu'il entend parler de ce type de supports en commission.

Monsieur Combot (FFTélécoms) estime que ce qui est problématique c'est l'extrapolation des usages sur les petites capacités des usages constatés sur des capacités plus élevées.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que les téléphones sont assujettis à partir du moment où ils permettent d'enregistrer de la musique. Il souligne le fait qu'en Allemagne, même si le système d'assujettissement est différent, les téléphones, même sans capacité sont assujettis. S'agissant des téléphones qui sont dans le champ de la RCP française, Monsieur Van der Puyl déclare que même les téléphones de petites capacités sont dans le champ des répondants. Il admet qu'il est difficile d'isoler les comportements de ces utilisateurs dans l'étude. Toutefois, il estime que même un niveau de RCP à 4 € est défendable et fondé au regard des résultats des études d'usages.

Par ailleurs, il souhaite revenir sur les propos tenus par la représentante du SECIMAVI en ce qui concerne les discussions qui ont eu lieu en bilatéral. Il rappelle que les résultats des études sont connus depuis 2017 et que les autres organisations auraient donc pu faire des propositions.

Le Président estime qu'il est important que toutes les questions soient examinées au moment de l'élaboration d'une décision. Il ajoute que l'objet de la commission est de permettre à l'ensemble des parties de faire connaître leur position. Il demande aux représentants des consommateurs quel est leur avis sur le sujet des smartphones.

Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT) pense que pour pouvoir se positionner sur ce sujet,

il conviendrait que les marges des opérateurs soient connues, car ils pensent qu'ils sont en train de négocier dans le flou.

Monsieur Combot (FFTélécoms) estime qu'il convient de rappeler que la copie privée n'est pas une taxe assise sur le chiffre d'affaires des redevables mais une redevance à laquelle sont assujettis certains bien.

Monsieur Bilquez (AFOC) déclare que l'organisation qu'il représente a intégré la commission après la restitution des études d'usages. Il est donc difficile pour lui de se prononcer sur ce point.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souligne le fait que les capacités des *feature phones* peuvent être étendues par des cartes mémoires. Il ajoute que le barème se calcule par rapport aux capacités internes de l'appareil. Il comprend les discussions en cours sur la question du raisonnement forfaitaire. Toutefois, il pense qu'il est logique que ces téléphones soient assujettis à la RCP. Il indique que le débat est peut être de savoir s'il existe une seule famille de supports ou bien deux familles qui seraient les smartphones et les *features phones*. Il ajoute que les études ont montré qu'il n'existait pas réellement de corrélation entre les capacités et les usages. Il n'est donc pas illogique, selon lui, d'adopter des barèmes pour les capacités inférieures ou égales à 8Go.

Le Président estime que ces discussions vont se poursuivre lors des prochaines séances. Néanmoins, il attire l'attention des membres sur un éventuel problème de calendrier qui risque de se poser au regard de la date de renouvellement de la commission.

Le secrétariat déclare que le mandat actuel des membres court jusqu'au 18 novembre. Toutefois, la procédure de renouvellement a pris un peu plus de temps que prévu, car il a fallu remplacer l'UNAF qui a indiqué qu'elle ne souhaitait pas être renouvelée dans ses fonctions au sein de la commission. Le projet d'arrêté est en cours de signature au sein du cabinet du ministre de la culture. Il devra ensuite être signé par le ministre de l'économie.

Monsieur Lonjon (Copie France) demande quelle est l'organisation qui remplacera l'UNAF.

Le secrétariat répond qu'il s'agit de la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

Le Président estime que dans ces circonstances la prochaine séance de la commission qui devait se tenir le 27 novembre doit être reportée au mois de décembre. Il demande aux membres s'ils ont des disponibilités au début du mois de décembre.

Les membres conviennent de se réunir le vendredi 7 décembre à partir de 9h45.

4) Questions diverses

Madame Demerlé (AFNUM) demande si dans le cadre du redémarrage de la commission, un

séminaire sera prévu comme cela avait été le cas en 2016 afin de permettre aux titulaires mais également aux suppléants d'y participer.

Le Président déclare que cela est envisageable afin de faire un état des lieux de toute une série de questions mais également pour échanger avec d'autres institutions.

Madame Demerlé (AFNUM) indique que dans la mesure où la délégation de l'AFNUM risque d'évoluer, cela serait l'occasion pour les suppléants de se familiariser avec les sujets traités par la commission.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande ce qu'il en est de l'obligation de déclaration d'intérêts dont devront s'acquitter les membres une fois renouvelés.

Le Président répond que la Haute autorité a été saisie de la question il y a plusieurs mois. Le président de cette autorité a répondu que cette déclaration n'entrait pas dans un des cadres déjà établis. Elle pourra donc se faire par tout moyen.

En l'absence de questions supplémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président